

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et onze minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Présent-es : Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESE

Absent-es avec pouvoir : Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUÉGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Régis ROBERT

Ordre du jour :

PERSONNEL :

Protection sociale complémentaire – Prévoyance :

Convention de participation risque prévoyance – centre de gestion du Morbihan : Adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative
Définition du montant de la participation employeur.

Convention accès aux services facultatifs du centre de gestion du Morbihan

Création de deux emplois non permanents contractuels :

- Un temps complet - service camping à partir du 6 janvier
- Un temps non complet - services techniques à partir du 7 janvier

FINANCES :

Intercommunalité :

- Attribution de compensation
- Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2018-2022
- Commune de Le Palais : Convention relative à la répartition du déficit des charges de fonctionnement de la maison de santé entre les communes de Belle-Ile en mer
- Révision annuelle des loyers – logements conventionnés pour 2025
- Convention de gestion de 9 logements conventionnés – Morbihan habitat
- Convention de mission d'archivage
- Décisions modificatives
- Exercice 2025 - Autorisation à mandater le ¼ des crédits avant le vote du budget 2025
- Tarifs communaux 2025
- Versement budget principal :
 - Budget centre d'accueil
 - Budget CCAS
- Camping : Demande de remboursement

PROGRAMME :

Lotissement Terres Willaumez :

- Projet Logements locatifs Sociaux – Morbihan Habitat

URBANISME :

- Zone d'accélération énergies renouvelables (ZAENR)
- Voirie conseil - chemins ruraux
- Echange de parcelles
- Délégation du conseil municipal au maire dépôt demandes d'urbanisme au nom de la commune
- Droit de préemption : précisions délégation au maire
- Adressage : validation de la numérotation

Communication sur les délégations du conseil municipal au maire (DÉLIBÉRATION N°2020-049 complétée par la délibération n°2021-134 du 26/11/2021) :

Information : Mission foncière

Rapport d'activité 2023 – Morbihan énergies

Procédure Appel à manifestation Activité surf Donnant

Plan de service 2025 – liaison Belle-Ile Quiberon

Courriers :

- du président du conseil départemental
- de Monsieur et Madame HAMON

Questions diverses ÉCRITES ET ORALES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h11. Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal du 20 novembre 2024.

Monsieur Régis ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Madame Vanina CHAMBRIER arrive à 20H10

1-PERSONNEL : Protection sociale complémentaire – Prévoyance : Convention de participation risque prévoyance – centre de gestion du Morbihan : Adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative. Définition du montant de la participation employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation.

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu la commission de finances en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 décembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

- Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
 - o soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
 - o En ce qui concerne la couverture prévoyance en échéance du 1^{er} janvier 2025, la commission de finances propose au conseil de délibérer pour :

▫ l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Morbihan, par conséquent, d'adopter la **convention de participation risque prévoyance**

▫ de fixer le montant de la participation à 10 €/agent/mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au **1^{er} janvier 2025**, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **10 €** par agent et par mois.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra pas être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer et signer tout acte en découlant, et notamment le bulletin d'adhésion à la convention de participation **annexé en PJ**.

2-PERSONNEL : Convention accès aux services facultatifs du centre de gestion du Morbihan (CDG 56)

Le Maire informe le conseil municipal que le CDG 56 développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs. Il détaille les :

- Missions obligatoires : Taux : 0,8 % de cotisation assis sur la masse salariale ;
 - gestion des carrières,
 - inspection santé-sécurité au travail
 - la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) (le CDG a pour mission d'évaluer les compétences et de répertorier les nouveaux besoins en personnel ainsi que les postes vacants de la Fonction Publique tous les ans)
 - la publicité des créations et vacances d'emplois (publicité) étape qui suit l'évaluation et l'inventaire des emplois disponibles dans le cadre de la GPEC.
- Missions facultatives : Cotisation additionnelle : taux 0,6 % ou financement par convention ;
 - l'investissement dans les formations professionnalisantes
 - rôle de conseil et d'accompagnement
 - l'aide au recrutement
 - l'archivage

L'accès à ces missions facultatives est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention constitue un préalable réglementaire incontournable à toute intervention et ne nécessite aucun engagement financier de notre part. Elle prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56. A l'issue, seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation. Ces prestations sont exonérées de TVA.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG 56. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L452-40 et suivants,

d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre, d'utilisation des missions facultatives du CDG 56, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc...). Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

3-PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent contractuel : temps complet – services d'hébergements camping et centre d'accueil

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

⇒ Un renfort au camping pour :

- La taille de haies en janvier-février 2025.
- La formation de passation de l'agent aux missions comptables de la régie avant le départ du régisseur en poste et le démarrage de la saison.
- Entretien, préparation, aménagement des 12 hébergements touristiques en cours de renouvellement

⇒ La continuité du service jusqu'au 31 décembre 2025 dans l'attente de la nouvelle organisation 2026 :

- Entretien, réservation, facturation, encaissements des services d'hébergements touristiques camping et centre d'accueil

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et du contexte, le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 06 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an suite à un accroissement temporaire d'activité au service camping et centre d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions pour une durée maximale d'un an.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de l'année 2025

4-PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent contractuel : temps non complet - services techniques

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'effectif actuel du service technique, les travaux de création et d'entretien à réaliser, et les difficultés d'organisation ayant une incidence sur la continuité du service, qui, à certaines périodes, n'est plus assurée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Un agent en renfort à hauteur de 20 heures hebdomadaires pour une durée d'un an.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 07 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an suite à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions au service technique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 07 janvier 2025 pour une durée maximale de 1 an sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 Article 6413 du budget primitif de l'année 2025.

5-FINANCES : Intercommunalité - Attribution de compensation

Révision libre du montant des attributions de compensation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C V du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24-191-B11 du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1609 nonies C V 1 bis, la révision libre nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire puis des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après la présentation de l'étude financière prospective et celle du plan pluriannuel d'investissement de la Communauté de Communes, en début d'année, et de multiples réunions avec les élus intercommunaux mais aussi communaux, il a été proposé de modifier les attributions de compensation pour apporter plus de moyens à la Communauté de Communes, notamment en raison du poids financier du chantier du complexe sportif du Gouerc'h. Lors de la réunion du 12 mars 2024, qui réunissait les élus communaux à la salle Sarah Bernhardt, il avait été entendu que le taux de reversement de la dotation communale d'insularité (DCI) à la Communauté de Communes serait augmenté et fixé à 48%, et que l'intercommunalité augmenterait ses taux d'imposition (+ 6% pour les taxes « ménages » et + 2.68% pour la cotisation foncière des entreprises). Le 9 avril 2024, les élus communautaires ont donc voté l'augmentation des taux d'imposition comme décrit ci-dessus et ont adopté le budget 2024, notamment celui du compte principal dans lequel figure le montant des attributions de compensation pour l'année 2024, comme décidé le 12 mars 2024 soit :

- Bangor : - 61 442€ (-28 124€ en 2023)
- Le Palais : 5 668€ (74 259€ en 2023)
- Locmaria : - 109 944€ (-74 597€ en 2023)
- Sauzon : - 51 567€ (-20 039€ en 2023)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide de valider, en application de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation définitives selon le tableau suivant :

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 48 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2023	Compensation de perte de DSR cible 2024	TOTAL
Sauzon	66 090 €	2 099 €	- 116 411 €	- 3 345 €	0 €	- 51 567 €

6-FINANCES : Intercommunalité - Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2018-2022

Monsieur Olivier THOMAS arrive à 20H40

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-mer approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Vu les rapports de la CLECT établis les 21 et 26 septembre 2018 et le 15 septembre 2021.

Considérant que tous les cinq ans, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame la Présidente expose que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatifs aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe du rapport mais la Direction générale des collectivités locales préconise pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de Communes de Belle-Île-en Mer qui a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

Le conseil communautaire, ayant débattu et acté en séance lors du 18/11/2024, le rapport est transmis en commune et reçu le 2 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acter le rapport sur l'évaluation des attributions de compensation et son débat en Conseil municipal.
- Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des conseillers.

7-FINANCES : Commune de Le Palais : Convention relative à la répartition du déficit des charges de fonctionnement de la Maison de Santé entre les communes de Belle-Ile en mer

Monsieur le Maire expose le fait concernant la Maison de Santé :

Considérant que le Conseil Municipal de LE PALAIS en séance du 27 mars 2017, conformément à la demande de Monsieur le Préfet du Morbihan, a approuvé l'acquisition en VEFA de la Maison de Santé. La commune de Le Palais a assumé la maîtrise d'ouvrage afin de bénéficier des subventions possibles suivant le plan prévisionnel d'investissement élaboré par les services de l'État, de la Région et du Département établi comme suit : Dépenses HT : 998 000 € +199 600 € de TVA

Recettes HT (subventions Etat, Région et Département) : 798 000 € + un prêt de 200 000 € d'une durée de 10 ans pour un coût de 211 148 €. La commune récupère la TVA par le biais du FCTVA.

Considérant que la Maison de Santé située au sein de l'hôpital de LE PALAIS constitue une infrastructure essentielle pour renforcer l'accès aux soins des habitants de Belle-Île en Mer, et que cette structure, financée est maintenue jusqu'ici par la commune de LE PALAIS, assure une offre de soins de proximité grâce à la présence de divers professionnels de santé.

Dans une logique de solidarité, il est proposé de répartir ce déficit de fonctionnement, de manière équitable entre les quatre communes de LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON et BANGOR. Cet effort partagé permettra de soutenir durablement cette structure au bénéfice de tous.

Il est proposé d'adopter une répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé au prorata de la population DGF de chaque commune. Cette répartition sera révisée en fonction des données actualisées des recensements afin de garantir l'équité des contributions entre les quatre communes. A ce jour, les données de population DGF pour l'année 2023 sont les suivantes :

Communes :	Population DGF 2023 :	Pourcentage de répartition :
LE PALAIS :	3 817 habitants	39,96 %
LOCMARIA :	2 046 habitants	21,42 %
BANGOR :	1 887 habitants	19,75 %
SAUZON :	1 802 habitants	18,87 %
Total Belle-Île en Mer :	9 552 habitants	100,00 %

Pour des modalités pratiques, il est proposé au Conseil municipal :

- D'établir une convention entre les quatre communes pour finaliser cette répartition et garantir le bon suivi
- Que chaque commune verse sa contribution annuelle, calculée à partir du bilan des dépenses de l'année précédente, communiquée par la commune de LE PALAIS
- Qu'un comité d'un représentant de communes, soit créé pour assurer la transparence des dépenses et ajuster si nécessaire la clé de répartition selon l'évolution des besoins.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver, la répartition égalitaire du déficit des frais de fonctionnement de la Maison de Santé entre les communes de Belle-Île en Mer ;
- De valider la signature de la convention entre les communes ;
- De mandater le Maire pour représenter la commune au sein du comité de suivi, en charge de veiller au bon usage, des fonds et la transparence des dépenses.

8-FINANCES : Révision annuelle des loyers – logements conventionnés pour 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, dans le cadre du mandat de gestion des neuf logements communaux situé en haut du bourg route de l'Apothicaierie, nous sommes consultés par Morbihan Habitat sur l'opportunité de la révision annuelle des loyers pratiquée pour les logements conventionnés.

Selon le cadre réglementaire, la révision annuelle des neuf loyers ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) qui est de 3,26 % cette année.

Morbihan Habitat a délibéré sur une majoration des loyers de 3,26 % hors charges locatives pour l'ensemble de son patrimoine à partir du 1^{er} janvier 2025.

La commission de finances réunie le 12 décembre dernier, propose de faire appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 la majoration de 3,26 % sur les loyers des logements conventionnés sous convention de gestion avec Morbihan habitat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté (1 abstention, 12 pour), à la majorité, décide à partir du 1^{er} janvier 2025 une majoration de 3,26% sur les loyers des logements conventionnés.

9-FINANCES : Convention de gestion de 9 logements conventionnés – Morbihan habitat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention avec le bailleur social Morbihan Habitat pour la gestion des 9 logements locatifs sociaux arrive à échéance le 14 décembre 2024. Cette gestion nécessitant un professionnalisme dans le domaine, monsieur le Maire propose, par conséquent, son renouvellement et détaille les missions du mandataire contenues dans la nouvelle convention.

Monsieur le Maire reprend les termes de la convention de gestion :

Durée : 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Effet : à compter du 15 décembre 2024 (fin 14 décembre 2027).

Missions : gestion locative, gestion immobilière, gestion financière

Rémunération et modalités de règlement : honoraires de gestion de 7% des produits quittancés, TVA en plus.

Prestations complémentaires et rémunérations associées : le suivi des travaux autres qu'entretien courant donnera lieu à une rémunération égale à 3,5% H.T. du montant des travaux, TVA en plus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité :

- décide de continuer à confier la gestion des logements locatifs sociaux au bailleur social « Morbihan Habitat »,
- approuve à l'unanimité cette convention de gestion,
- autorise monsieur le Maire à signer la convention **jointe en annexe**.
- autorise le bailleur social « Morbihan Habitat » à percevoir les Allocations Personnalisées du Logement

10-FINANCES : Convention de mission d'archivage

Monsieur le Maire expose sa demande d'intervention des services de centre de gestion du Morbihan pour une mission d'archivage, dans le cadre de ses services facultatifs proposés aux collectivités.

Suite à la validation des séquences parues dans la communication sur les marchés publics du 20 novembre 2024, chiffrées comme suit :

Séquence 1 – Eliminations règlementaires : 1 734,00 €

Séquence 3 – Accompagnement à l'archivage : 1 878,00 €

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention définissant les conditions techniques et financières pour la réalisation d'une mission d'archivage, en lien avec les 5 séquences proposées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer la convention.

11-FINANCES : Exercice 2025 - Autorisation à mandater le ¼ des crédits avant le vote du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 du Journal Officiel du 13 avril 1996)
(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 du Journal Officiel du 8 mars 1998)
(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)
(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sachant que le budget est voté par chapitre tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les dépenses réelles des budgets suivants :

- **Principal**
- **Camping**
- **Port**
- **Centre d'Accueil**

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de monsieur le Maire.

12-FINANCES : Tarifs communaux 2025

Monsieur le Maire expose la proposition de la commission de finances du 12 décembre 2024 concernant les tarifs communaux 2025 décrit ci-après :

Annexe 1 : Tarifs divers

Annexe 2 : Tarifs salle d'exposition

Annexe 3 : Tarifs Henri Bédex

Annexe 4 : Tarifs Sarah Bernhardt

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve les quatre grilles tarifaires.

Madame Annick ALLAIN part à 21H50

13-FINANCES : Versement du budget principal aux budgets annexes : Centre d'Accueil et CCAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les budgets primitifs suivants prévoient :

En recettes - chapitre 74 :

- **Centre d'accueil Willaumez** :

« compte 741 - Participation communes membres au GFP » : 2 586 €

- **CCAS** :

« compte 748 - Participation autres communes » : 6 450 €

En dépenses – chapitre 65 :

- **Principal** :

« compte 65736221 Subvention Budgets Annexe / régie industrielle et commerciale sans personnalité morale » : 2 586 €

« compte 657363 Subvention de fonctionnement CCAS » : 6 450 €

Monsieur le Maire propose :

Concernant le CCAS, au vu des dépenses et recettes 2024 ;

- de procéder au versement du Budget Principal au Budget CCAS du montant prévu au budget primitif 2024, à savoir 6 450 €.

Concernant le Centre d'Accueil Willaumez, au vu des dépenses et de l'augmentation des recettes réalisées en 2024 ;

- de ne pas procéder aux écritures de versement prévues au budget primitif 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la proposition de monsieur le Maire de :

- Procéder au versement du budget principal vers le budget C.C.A.S. de la somme de 6 450€ ;
- Ne pas procéder au versement du budget principal vers le budget Centre d'Accueil Willaumez.

14-FINANCES : Camping - Demande de remboursement

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de remboursement d'acompte reçue de :

- Madame Adèle GALICHET ayant fourni une convention de stage obligatoire, dans le cadre de ses études, qui débutait le 16 août 2024. Cette convention a été signée juste après le versement de l'acompte.
 - ❖ Séjour : du 17 au 31 août 2024 en « Sauzonnette »
 - ❖ Montant total de la location : 374.20 €
 - ❖ Acompte versé : 111.00 € encaissé sur le versement n° 3

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve les justificatifs présentés par Madame Alice GALICHET et autorise le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 111.00 €, et charge monsieur le Maire de faire procéder au versement de la somme.

15-PROGRAMME : Lotissement Terres Willaumez : projet Logements locatifs Sociaux – Morbihan Habitat

Monsieur le Maire projette le programme exposé par Morbihan Habitat comprenant les logements sociaux sur l'emprise du territoire de Belle-Ile, et notamment ceux sur la commune de SAUZON, à savoir, le projet de quatre logements locatifs au sein du lotissement « Terre Willaumez ». Il projette par ailleurs le plan situant ces quatre logements :

- Sur les lots n° 14 et 15 : 2 logements de type T4
- Sur les lots 6 et 17 : 2 logements de type T3

Monsieur le Maire précise que le reste des lots du lotissement sera en accession à la propriété.

L'enveloppe financière globale des travaux de construction de ces quatre logements a été estimée en novembre 2024 à 785 000€.

Morbihan Habitat a lancé une large consultation concernant la maîtrise d'œuvre. La commune se prononcera sur l'exécution du programme en fonction du montage financier qui sera établi au résultat des appels d'offres.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité ;

- le programme de construction des 4 logements locatifs exposés,
- la consultation portée par Morbihan Habitat.

16-URBANISME : Zone d'accélération énergies renouvelables (ZAE nR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2024 ;

Vu la loi du 10 mars 2023 n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER ;

Vu la concertation de six jours du 11 au 16 décembre 2024 organisée avec la population de la commune, par affichage en mairie, sur l'application Mon Village et sur le site internet de la commune .

Le rapporteur et maire de la commune de SAUZON Ronan JUHEL, expose que la loi citée, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (solaire, thermique, éolien...). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones. Toutefois, un comité sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE nR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par la Communauté de Communes de Belle-île pour l'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

|- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu des zonages contraignants déjà existants sur la commune, il est compliqué de faire correspondre les exigences actuelles (loi littoral, zones Natura 2000, ZNIEFF I et II, espaces proches du rivage...) avec des surfaces réservées pour l'accélération de projets environnementaux. La commune ne souhaite pas proposer de zones dédiées à ce sujet.

Après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, la commune de SAUZON décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le conseil municipal charge le Maire de transmettre au référent préfectoral, à la CCBI et au SCOT l'absence de définition de zones identifiées.

17-URBANISME : Voirie conseil - chemins ruraux

L'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi du 21 février 2021, loi dite 3DS, précise que « ... le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat... ». En application de cet article, la commune a prescrit le recensement des chemins ruraux par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

Afin de réaliser l'enquête publique, dans le respect des modalités figurant dans le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022, un commissaire enquêteur a été désigné par la mairie en la personne de Monsieur Stéphane Simon.

Un recensement des chemins ruraux a été réalisé par le collectif Voirie Conseil, et un dossier d'enquête a été élaboré comprenant les pièces dont le détail figure dans l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

Par arrêté du 12 mars 2024, le Maire a prescrit l'enquête publique après avoir approuvé le dossier soumis à enquête. L'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 21 mai 2024.

A l'issue de cette enquête le commissaire-enquêteur a remis deux documents :

- le rapport d'enquête
- ses conclusions et son avis motivé

Il ressort du rapport d'enquête que le tableau de classement a fait l'objet de 3 remarques : deux de particuliers et une de la commune. Les remarques des particuliers portaient sur des demandes de précisions cadastrales. La remarque de la commune concernait le souhait de retirer deux chemins appartenant de fait à des propriétaires privés et d'ajouter des chemins non recensés. Aucune opposition n'a été signalée. Les chemins privés peuvent être effectivement retirés. Il n'apparaît par contre pas opportun de rajouter les chemins demandés par la commune, ceux-ci n'ayant pas été de fait évoqué lors de l'enquête publique, et leur ajout pourrait fragiliser toute la procédure.

Il ressort des conclusions du commissaire-enquêteur qu'il a constaté un déroulement de l'enquête respectant les procédures, mais ne soulevant pas un grand intérêt de la population.

En conclusion, il émet un avis favorable au tableau récapitulatif des chemins ruraux, après avoir retiré les chemins privés évoqués ci-dessus, à savoir les chemins numérotés 176 et 168.

Les documents (tableau de recensement et plan de visualisation) ont été modifiés en conséquence. Monsieur le Maire propose au conseil de valider le tableau de recensement des chemins ruraux. Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tableau de recensement des chemins ruraux.

18-URBANISME : Echange de parcelles

Monsieur le Maire expose au conseil :

Rappel historique :

Monsieur PERRIN DE BOISLAVILLE a déposé une demande de permis de construire le 30 juillet 2021 pour la création d'un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AC n°851, rue du Lieutenant Riou. Le permis a été délivré le 29 octobre 2021.

Une prorogation a été déposée le 28 février 2024 et acceptée le 25 mars 2024.

Entre temps, une anomalie a été détectée : le mur jouxtant le long du parking public appartient à la commune et non à Monsieur PERRIN DEBOISLAVILLE, rendant impossible la construction.

Une réunion sur place a eu lieu en juin 2024. La parcelle cadastrée AC n°853 accolée au Nord de la parcelle cadastrée AC n° 851 donne sur la voirie publique.

Il a été décidé que le mur créé une nouvelle parcelle communale cadastrée AC n°932 et serait échangée contre la parcelle privée cadastrée AC n°853.

Il a également été décidé que les frais de notaire seront répartis équitablement entre les 2 parties.

Ainsi, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'échange des parcelles cadastrées AC n° 853 et 932.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité l'échange de parcelles.

19- URBANISME : Délégation du conseil municipal au maire : dépôt de demandes d'urbanisme au nom de la commune

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-049 en date du 8 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 26 novembre 2021 venant compléter la délibération n°2020-049 en date du 8 juillet 2020 par le point 10,

Vu la délibération n°2024-081 en date du 20 novembre 2024 venant compléter la délibération n°2021-134 en date du 26 novembre 2021 par le point 11.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider d'accorder au Maire plusieurs délégations.

Dans le cadre des différents projets communaux, il peut être nécessaire de déposer des demandes d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle notamment la situation du projet du futur lotissement où un permis d'aménager devra être constitué. Il demande ainsi l'autorisation du conseil municipal pour déposer les demandes d'urbanisme au nom de la commune.

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à déposer les demandes d'urbanisme au nom de la commune.

Le Maire est, par conséquent, autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

Cette nouvelle mesure vient compléter la liste des délégations déjà en vigueur pour la durée du présent mandat.

20-URBANISME : Droit de préemption : précisions de délégation au Maire

En matière de droits de préemption, le 15ème alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui concerne les délégation d'attributions du conseil municipal au Maire est ainsi rédigé : "D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal".

Par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024, les membres ont délégué à monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les droits de préemption comme le permet l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre du PLU nouvellement adopté.

Afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que monsieur le Maire puisse également :

- exercer, en plus des droits de préemption, tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, dont la commune serait titulaire ou délégataire ;
- déléguer les droits de préemption, ainsi que tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dont la Commune serait titulaire, à toute autre personne habilitée à les exercer.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut intervenir ce type de délégation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2

- dans sa partie règlementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2024, adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2024, instituant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024 déléguant au Maire le pouvoir d'exercer et de déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant qu'il y a lieu, pour respecter les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, de préciser les conditions dans lesquelles le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption, aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

de déléguer à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

21-URBANISME : Adressage : validation de la numérotation

Vu la délibération n° 17 de la séance du 13 juin 2019, validant le principe de procéder au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération n°2 de la séance du 18 janvier 2024 rendant compte de la commande des plaques numérotées,

Vu la délibération n°13 de la séance du 20 novembre 2024 rendant compte de la commande complémentaire de plaques numérotées,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le projet d'adressage lancé le 13 juin 2019.

Il rappelle également l'importance du dossier notamment pour les différents services publics :

Gendarmerie, pompier, ambulance, La Poste, la mairie, collecte des déchets, télécommunication et réseaux

Le recensement et l'annotation des numéros ayant été réalisé, les plaques numérotées ont été commandées le 6 décembre 2023 pour un total de 1412.

La publicité a été réalisée en mairie, dans les réseaux sociaux (Facebook, Mon Village) et dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Jusqu'à aujourd'hui, les habitants sont venus en mairie chercher leur(s) plaque(s) respective(s) contre une attestation de retrait.

Des améliorations au recensement ont été apportées grâce à la venue des administrés engendrant une commande de 86 plaques supplémentaires. Cette dernière a été signée le 7 novembre 2024.

Il ajoute que les bâtiments surplombant la Rue du Chemin Neuf sont desservis par une voie sans issue. Le syndic souhaite nommer cette rue : « Impasse de Pen Prad ».

Nombre de plaque recensées à ce jour : 1498.

Nombre de retrait : 1045.

Coût total des plaques : 13 390.80 +563.54 = 13 954.34 € HT soit 16 745.21 € TTC.

De nouvelles améliorations pourront avoir lieu mais en l'état, il est nécessaire de valider la numérotation actuelle pour transmission des numéros aux différents services publics.

Le Maire propose donc au conseil municipal de valider les numéros consultables sur <https://adresse.data.gouv.fr/> ainsi que le nom « Impasse de Pen Prad ».

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal

DECIDE

de valider les numéros de rues inscrits dans le tableau en PJ, consultables sur le site gouvernemental <https://adresse.data.gouv.fr/> et la nouvelle rue « Impasse de Pen Prad ».

22-Communication sur les délégations du conseil municipal au Maire (Délibération N°2020-049 complétée par la délibération n°2021-134 du 26/11/2021 et par la délibération n°2021-081 du 20/11/2024)

- Marchés publics

Monsieur le Maire donne lecture du listing des devis signés depuis le 20 novembre dernier

N° ordre	Budget	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	25/11/24	MOTOCULTURE BELLE-ILOISE	Jantes et pneus remorque services techniques	260,02 €	312,02 €
2		29/11/24	SARL CROZON LAURENT	Disque éminceur pour robot coupe cantine	82,50 €	99,00 €
3		02/12/24	SIRAP	Intégration des données d'urbanisme dans Next'Ads	900,00 €	1 080,00 €
4		04/12/24	JUHEL MAÇONNERIE	Logement Rampe des Glycines : rebouchage niche en bloc à bancher	375,00 €	412,50 €
5		04/12/24	ATELIER SEVEL	Logement Rampe des Glycines : mission d'étude de structure suivant normes	450,00 €	540,00 €
6		04/12/24	FOUSSIER	Gants services techniques	51,10 €	61,32 €
7		04/12/24	LABO France	Produits d'entretien salle Sarah Bernhardt	388,10 €	479,22 €
8		11/12/24	SARL MARD'HEL	Noël du personnel : petits fours sucrés	207,35 €	218,75 €
9		12/12/24	PEPINIERES LEMONNIER	Paillage bio pour arbres fruitiers	36,60 €	43,92 €
10		16/12/24	La Conserverie de Belle-Ile	Noël du personnel : buffet pour 25 personnes	195,50 €	206,25 €
11		16/12/24	ORIGINES	Noël du personnel : 10 coffrets cadeaux assortis	303,32 €	320,00 €
1	Centre d'Accueil	28/11/24	POINT P	Fourniture bardage pour palissade dans la cour	217,31 €	260,77 €
1	CCAS	11/12/24	SARL MARD'HEL	Repas des ainés : buchettes armoricaines	227,49 €	240,00 €

23-Morbihan Energies -Rapport d'activité 2023

Monsieur le Maire expose le rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies, informe que ce rapport est tenu à disposition du public et a été transmis aux conseillers.

Mission foncière

Monsieur le Maire relate le travail effectué depuis le début du mandat concernant la mission foncière sur l'île.

Morbihan Energies -Rapport d'activité 2023

Monsieur le Maire expose le rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies, informe que ce rapport est tenu à disposition du public et a été transmis aux conseillers.

Procédure d'appel à manifestation d'intérêt, activité Surf à Donnant

Date limite de réception des dossiers le 30 décembre à 17h00.

Plan de service liaison maritime Belle Ile Quiberon

Monsieur le Maire expose les horaires des liaisons maritimes Le Palais/Quiberon et Sauzon/Quiberon pour l'année 2025

Courrier de Mr et Madame Yves Hamon adressé au Maire et conseillers

Suite à l'installation d'un mobil-home sur un terrain agricole, la commune a adressé un courrier aux propriétaires indiquant les règles en matière d'urbanisme. Monsieur le Maire relate le contenu du courrier de réponse des propriétaires.

LE MAIRE
Ronan JUHEL



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Régis ROBERT

